

Commune de
CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Circulation et
Stationnement**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

23 rue de la Guillotte
95270 CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Autorisation
d'occupation de
voirie pour travaux

Vu la demande en date du mardi 14 avril 2026, par laquelle Monsieur Antoni BARREIRA sollicite l'occupation de voirie pour le stationnement d'un camion au 23 rue de la Guillotte 95270 CHAUMONTEL pour des travaux de coulage de béton, **le vendredi 17 avril 2026 de 9h à 15h ;**

Vu la nouvelle demande du 19 avril 2026, par laquelle Monsieur Antoni BARREIRA sollicite un changement de la date d'occupation de voirie pour le stationnement d'un camion au 23 rue de la Guillotte 95270 CHAUMONTEL, la livraison n'ayant pas pu avoir lieu le 17 avril 2026, elle est prévue **le 23 avril 2026 de 9h à 15h ;**

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux, il est nécessaire de déroger aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté **annule et remplace l'arrêté n°03-2026-49**.

Article 2 : **Le jeudi 23 avril 2026 de 9h à 15h** au 23 rue de la Guillotte à CHAUMONTEL, le stationnement sera interdit et réservé au camion cité ci-dessus :

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place par le demandeur.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour 1 véhicule, pour 1 jour(s) (20 euros x 1), soit 20 euros TTC.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, Monsieur Antoni Barreira sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur Antoni BARREIRA



Fait à CHAUMONTEL, le 21 avril 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#signature#